
**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

RÈGLEMENT NO 2008-194-2

PRÉVOYANT LES MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT ET DE PAIEMENT DES QUOTES-PARTS RELATIVES AUX RÈGLEMENTS 2007-194 ET 2008-194-1 PORTANT SUR LES DÉPENSES DE TRANSBORDEMENT ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 205.1 de la loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A.19-1), le conseil de la municipalité régionale de comté a adopté le règlement portant le numéro 93-80 concernant les modalités d'établissement et de paiement des quotes-parts des dépenses auquel figurent les dates d'échéance de paiement et d'exigibilité des quotes-parts par les municipalités locales.

CONSIDÉRANT QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 205 de ladite loi, le conseil de la municipalité régionale de comté a d'autre part adopté le règlement 2007-194, règlement afin de déclarer la compétence de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau à l'égard de certaines municipalités et territoires relativement au transbordement l'élimination des déchets ultimes pendant une période transitoire 2009-2012;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté, à la séance ordinaire du 26 novembre 2008, le règlement 2008-194-1 modifiant ledit règlement 2007-194 aux fins de prévoir que la MRC peut conclure, aux fins de l'exercice de sa compétence, des ententes avec un ou des exploitants d'installations de transbordement et de lieux d'élimination à l'égard de déchets domestiques issus de tout ou partie du territoire sous sa compétence déclarée;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2008-194-1 prévoit également que les dépenses encourues par la MRC relativement à de telles ententes seront réparties parmi les municipalités visées au prorata de la masse effective en tonnes des déchets ultimes ainsi transbordés et éliminés par la MRC pour chacune d'elles;

CONSIDÉRANT QUE ce mode de répartition implique que ladite masse effective soit constatée avant toute imposition des quotes-parts visées;

CONSIDÉRANT QU'il y a donc lieu de soustraire les quotes-parts visées à l'application du *Règlement 93-80 concernant les modalités d'établissement et de paiement des quotes-parts des dépenses* et de les assujettir à des modalités particulières prévues au présent règlement.

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2008.R.AG319 de la présentation pour adoption du présent règlement à une séance ultérieure a été donné par monsieur le conseiller Laurent Fortin le 6 novembre 2008;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par madame la conseillère Suzanne Lamarche et appuyé par monsieur le conseiller Laurent Fortin et unanimement résolu que le conseil de la MRC La Vallée-de-la-Gatineau ordonne et statue, par le règlement le numéro 2008-194-2, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie.

ARTICLE 2

Les articles 2.1 à 2.4 suivants s'appliquent aux quotes-parts des dépenses relatives à une entente prise en vertu du règlement 2008-194-1 et portant sur le transbordement et d'élimination de déchets domestiques, ci-après appelée une Entente, et ce, nonobstant le

Règlement 93-80 concernant les modalités d'établissement et de paiement des quotes-parts des dépenses.

2.1 DATE DE RÉFÉRENCE

Les données relatives à la masse effective en tonnes des déchets domestiques transbordés et éliminés par la MRC pour chacune des municipalités parties à une Entente seront considérées à chaque date de réception, par la direction générale de la MRC, de la facturation périodique et des justificatifs émis par le ou les exploitants procurant à la MRC les services visés de transbordement et d'élimination de déchets.

2.2 DÉLAI D'ÉTABLISSEMENT ET DE TRANSMISSION

Une quote-part partielle est établie selon les dispositions à cet effet du règlement 2008-194-1 et est transmise à chacune des municipalités visées dans les quinze jours de la date de référence prévue à l'article 2.1. La quote-part totale de chaque municipalité visée se constitue progressivement par le cumul des quotes-parts partielles établies et transmises durant un même exercice financier.

2.3 OBLIGATION DE PAIEMENT DES QUOTES-PARTS PARTIELLES ET DÉLAI DE VERSEMENT

Chaque municipalité visée doit payer à la MRC chacune des dites quotes-parts partielles dans les quinze jours de leur date de transmission respective prévue à l'article 2.2. Chaque quote-part partielle devient exigible à l'expiration de ce délai de versement.

2.4 TAUX DE L'INTÉRÊT PAYABLE SUR UN VERSEMENT EXIGIBLE

Tout versement exigible est assujéti au taux prévu à l'article 7 dudit règlement 93-80.

ARTICLE 3

Le présent règlement a effet du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2012.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Pierre Rondeau
Préfet

André Beauchemin
Directeur général

AVIS DE MOTION : 31 JANVIER 2008 (donné en application de l'article 445 du CM)

ADOPTION : 19 FÉVRIER 2008

AVIS DE PUBLICATION : 19 FÉVRIER 2008

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19 FÉVRIER 2008